

✉ : nationalite.tj-bordeaux@justice.fr
Tél : 05 56 56 50 91 (du lundi au jeudi de 8 H30 à 12 H 00)

DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Article 21-12 du code civil

Vous êtes mineur(e) de nationalité étrangère, vous faites l'objet d'une prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis 3 ans.

Vous pouvez acquérir, sous certaines conditions, la nationalité française par déclaration souscrite devant le tribunal judiciaire

CE DOSSIER DOIT IMPÉRATIVEMENT NOUS ÊTRE ADRESSÉ PAR COURRIER AVEC LES PIÈCES DEMANDÉES

Merci de compléter les informations ci-dessous :

NOM de l'enfant :
Prénom(s) :
Date de naissance:
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
Téléphone :
Nom de l'éducateur(en cas d'aide sociale à l'enfance) :
Téléphone de l'éducateur (en cas d'aide sociale à l'enfance) :
Adresse e-mail :

ENFANT PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Copie intégrale de votre acte de naissance **EN ORIGINAL**. Si votre acte de naissance est étranger, il devra être accompagné de l'original de sa traduction par un traducteur assermenté près la Cour d'Appel.
- Décisions de justice prononçant votre prise en charge (ordonnance(s) ou/et jugement(s) de placement rendu(es) par le Tribunal pour Enfants)
- Les 3 derniers certificats de scolarité en ORIGINAL (date, signature et tampon de l'établissement scolaire)
- Photocopie d'un justificatif de domicile ou attestation d'hébergement par le Conseil Général (en original) mentionnant votre adresse de résidence
- Photocopie d'une pièce d'identité vous concernant
- Une photo d'identité vous concernant **àagrafer à ce dossier**

RAPPELS

- *les pièces produites, y compris les traductions, doivent l'être en original.*
- *les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction par un traducteur agréé auprès de la Cour d'Appel .*
- *les actes de l'état civil doivent être produits en copie intégrale .*
- *les décisions de justice doivent être produites sous forme d'expédition (copie certifiée conforme à l'original de la minute) et accompagnées d'un certificat de non appel*
- *Les actes étrangers et les décisions étrangères doivent en outre être légalisés, sauf apostille ou dispense conventionnelle.*

FRANCISATION

Si vous souhaitez franciser votre prénom : une liste indicative de prénoms est à votre disposition dans le service, qui peut vous être communiquée sur demande.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par courrier.

A réception de votre dossier et des pièces nécessaires, si le dossier est complet, après étude de votre situation, un rendez-vous vous sera fixé par le service de la nationalité (convocation à votre adresse) pour venir souscrire la déclaration au tribunal.